

— Considérant que l'objet de la personnalité morale relève du domaine de l'organisation de l'Assemblée populaire nationale qui est, en vertu de l'article 115 (alinéa 1er) de la Constitution, du ressort de la loi, dès lors que la chambre concernée inscrit ses actes avec les tiers, sur une base constitutionnelle et législative;

— Considérant, en conséquence, qu'en prévoyant que l'Assemblée populaire nationale jouit de la personnalité morale, l'Assemblée populaire nationale aura inséré dans son règlement intérieur une matière ne relevant pas de ce texte.

Par ces motifs :

Rend l'avis suivant :

1 - La saisine du Président de la République, quant à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 165 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

2 - Le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale élaboré et adopté conformément à l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

Au fond :

1 - En ce qui concerne certains termes utilisés dans le règlement intérieur, objet de saisine :

a) Est ajouté le terme "affaires" au 3ème tiret de l'article 17 du règlement intérieur qui sera ainsi rédigé :

"aux affaires législatives et aux relations avec le Conseil de la Nation et le Gouvernement".

b) Est remplacé le terme "session" par le terme "séances" du titre précédant l'article 56 et qui sera ainsi rédigé : "Des séances".

2 - Le dernier tiret de l'article 9 est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi reformulé :

— " saisit le Conseil constitutionnel, le cas échéant, conformément à l'article 166 de la Constitution ".

3 - L'article 17 (alinéa 1er) est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi reformulé :

Article 17 (alinéa 1er) : " outre les attributions conférées au bureau de l'Assemblée populaire nationale en vertu de l'article 14 ci-dessus, les membres du bureau sont investis des missions suivantes :".

4 - L'article 49 est non conforme à la Constitution.

5 - Le membre de l'alinéa 1er de l'article 52 est non conforme à la Constitution. Ledit alinéa sera ainsi reformulé:

"Les députés peuvent se constituer en groupes parlementaires".

6 - L'alinéa 1er de l'article 59 est non conforme à la Constitution.

7 - Le 7ème tiret de l'article 14 et le membre de phrase de l'article 20 et l'article 85 sont conformes à la Constitution sous bénéfice des réserves susévoquées.

8 - Dit les articles 56, 61 (alinéa 3), 67 et 68 n'entrent pas dans le domaine du règlement intérieur.

9 - Dit le membre de phrase de l'alinéa 1er de l'article 84, n'entre pas dans le domaine du règlement intérieur. Ledit alinéa sera ainsi reformulé :

"l'Assemblée populaire nationale jouit de l'autonomie financière".

10 - Dit les dispositions déclarées totalement ou partiellement non conformes à la Constitution, séparables du reste des dispositions du règlement intérieur.

11 - Dit les autres dispositions du règlement intérieur conformes à la Constitution.

12 - Compte tenu de la déclaration de non conformité à la Constitution de certaines dispositions du règlement intérieur et du retrait d'autres dispositions comme ne faisant pas partie du règlement intérieur, le nombre des articles dudit règlement sera de 87 articles.

13 - Les articles du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale seront renumérotés.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel, dans ses séances des 20, 24 et 27 Moharram et 2, 3, 4, 6 et 9 Safar 1421 correspondant aux 25 et 29 avril et 2, 6, 7, 8, 10 et 13 mai 2000.

Le président du Conseil constitutionnel

Saïd BOUCHAR.

REGLEMENTS INTERIEURS

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 115, alinéa 3 et 165, alinéa 3.

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;